



DÉCISION N° 2023-026

RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PREVENTION DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE ILE DE FRANCE

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT,

VU la convention n°22-02137 du 1^{er} février 2023 de mise à disposition d'un conseiller de prévention du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la grande couronne de la région d'Ile de France,

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir au service du CIG de la grande couronne pour la mise à disposition d'un conseiller de prévention,

DÉCIDE

Article 1 :

D'APPROUVER la convention n°22-02137 du 1^{er} février 2023,

Article 2 :

DE PRÉCISER que la convention est conclue à compter du 1^{er} février 2023 pour une durée de trois ans

Article 3 :

DE FIXER le nombre d'heures de mise à disposition du conseiller de prévention à :

- 12 journées par an
- 7 heures par jour au sein de la collectivité et 1h par mois maximum au CIG

Article 4 :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention comme suit :

- 58€ par heure de travail pour l'année 2023

Article 5 :

DE PRÉCISER que les crédits sont inscrits au chapitre 012

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet de l'Essonne et à M. le Président du CIG.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le

S²LOW

ID : 091-219106853-20230216-DC_2023_026-CC

Fait à Villiers-sur-Orge, le 16/02/2023



Le Maire,

Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à cette décision sont consultables auprès de la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la Mairie. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur la plateforme dématérialisée Telerecours Citoyens www.telerecours.fr.